

# Budget fédéral 2017 : un budget principalement destiné à la classe moyenne

## Bulletin fiscal

### Budget fédéral, 22 mars 2017

Rien d'étonnant à ce que ce deuxième budget du ministre des Finances, l'honorable Bill Morneau, soit écrit à l'encre rouge et le demeure pendant plusieurs années. Le solde budgétaire devrait afficher un déficit de 23 G\$ en 2016-2017 et atteindre un déficit de 18,8 G\$ en 2021-2022.

#### Compétences des travailleurs

Parmi les mesures annoncées aujourd'hui, plusieurs visent à renforcer la classe moyenne. Par exemple, l'injection d'un montant additionnel de 1,8 G\$ sur six ans, et ce dès 2017-2018, permettra aux travailleurs canadiens d'acquérir des compétences et des outils nécessaires à leur réussite dans une économie en évolution. Cette mesure se traduira par davantage de possibilités, selon le gouvernement, « de mettre à niveau leurs compétences, d'acquérir de l'expérience ou d'obtenir de l'aide pour démarrer leur propre entreprise ».

Certaines mesures visent à renforcer le système de soins de santé public du Canada pour qu'il soit en mesure de répondre aux besoins des familles canadiennes, alors que d'autres visent à assurer l'intégrité du régime fiscal en éliminant davantage d'échappatoires fiscales et en intensifiant la prévention de l'évasion fiscale et la lutte contre l'évitement fiscal avec des investissements de 523,9 M\$ de plus sur cinq ans.

#### Innovation et infrastructures

En matière d'innovation, soulignons la création du nouveau Fonds stratégique pour l'innovation qui sera doté d'une enveloppe de 1,26 G\$ sur cinq ans, laquelle représente une somme supplémentaire de 200 M\$ sur trois ans. Son but est de regrouper et de simplifier les programmes actuels d'innovation en entreprise. Grâce à ce fonds, les entreprises auront « accès à un processus de demande plus simple et bénéficieront d'un traitement plus rapide et d'une aide plus adaptée et davantage axée sur les résultats ».

Pour les collectivités canadiennes, le transport en commun devrait être au rendez-vous. Le budget vient préciser que le gouvernement investira 20,1 G\$ sur 11 ans dans le cadre d'accords bilatéraux avec les provinces et les territoires. Quant à la Banque de l'infrastructure du Canada, si aucune précision n'est fournie quant à son emplacement éventuel, on s'attend à ce qu'elle démarre ses activités à la fin de 2017; elle sera chargée d'investir au moins 35 G\$ sur 11 ans.

Soulignons également que le gouvernement appuiera les entreprises innovantes en libérant 400 M\$ sur une période de trois ans, par l'intermédiaire de la Banque de développement du Canada, et ce à compter de 2017-2018. Ces fonds seront destinés aux entrepreneurs canadiens qui ont atteint un stade de développement plus avancé.

Finalement, avec ce budget, les créateurs de richesse canadiens – les entreprises – demeurent sur leur faim : aucune baisse d'impôt n'a été annoncée, ni pour les PME ni pour les grandes entreprises, aucune mesure vigoureuse pour les exportateurs canadiens non plus, lesquels rencontrent face à nos voisins du Sud un climat commercial incertain. La mise à jour économique de l'automne 2017 du gouvernement devra fournir aux entreprises canadiennes plus de réponses que de questions. Espérons-le!

Pour un aperçu des mesures fiscales contenues dans le budget 2017, consultez les pages suivantes.

Bonne lecture!

<b>Entreprises</b>		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Imposition des revenus de certains professionnels désignés</b>		
Abolition du choix permettant de recourir à la comptabilité fondée sur la facturation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contribuables tenus d'inclure leurs travaux en cours au moment de calculer leur revenu imposable</li> <li>▪ Choix permettant aux professionnels désignés d'exclure les travaux en cours de leur revenu imposable et de constater les revenus au moment où ils sont facturés</li> <li>▪ Professionnels désignés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropraticiens</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Choix de la comptabilité fondée sur la facturation aboli</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 21 mars 2017 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour la première année d'imposition débutant après le 21 mars 2017, inventaire calculé en tenant compte de 50 % du montant le moins élevé entre le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours</li> <li>– Années subséquentes : inventaire calculé en tenant compte de 100 % du montant le moins élevé entre le coût et la juste valeur marchande des travaux en cours</li> </ul> </li> </ul>
<b>Réorganisation de fonds de placement</b>		
Société de placement à capital variable	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réorganisation sans incidence fiscale en plusieurs fiducies de fonds commun de placement</li> <li>▪ Applicable aux réorganisations effectuées à compter du 22 mars 2017</li> </ul>
Fonds réservés	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fusion de fonds réservés permise sans incidence fiscale</li> <li>▪ Report prospectif de pertes autres qu'en capital permis</li> <li>▪ Applicable aux fusions effectuées après 2017 et aux pertes des exercices débutant après 2017</li> </ul>
<b>Matériel de production d'énergie propre : énergie géothermique</b>		
Matériel utilisant l'énergie géothermique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Catégorie 43.1 ou 43.2 limitée au matériel utilisé pour générer de l'électricité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élargissement au matériel utilisé pour produire de la chaleur ou une combinaison de chaleur et d'électricité</li> </ul>
Réseau énergétique de quartier	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Catégorie 43.1 ou 43.2 limitée à certains types de matériel du réseau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élargissement pour inclure le chauffage géothermique comme source d'énergie</li> </ul>
Dépenses déductibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élargissement aux dépenses :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– de mesure et de qualité d'une ressource géothermique</li> <li>– de forage géothermique</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux biens acquis en vue d'être utilisés à compter du 22 mars 2017 et qui n'auront pas été utilisés avant le 22 mars 2017</li> </ul>



## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Produits dérivés détenus au titre du revenu</b>		
Méthode d'évaluation à la valeur de marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune règle prévue (sauf pour les institutions financières)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Instauration d'un mécanisme de choix d'évaluation à la valeur de marché</li> <li>▪ Effet du choix :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Inclusion annuelle au revenu de la variation de la valeur des produits dérivés admissibles</li> <li>– Gain ou perte accumulé(e) sur le produit dérivé au début de la première année du choix imposable au moment de la disposition du produit dérivé</li> <li>– Demeure en vigueur jusqu'à révocation (sur autorisation du ministre du Revenu national)</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux années débutant après le 21 mars 2017</li> </ul>
Adoption d'une mesure anti-évitement ciblant les opérations de chevauchement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune mesure visant à limiter le recours aux opérations de chevauchement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouvelle règle restreignant l'utilisation d'une perte sur un produit dérivé jusqu'à concurrence d'un gain non réalisé sur une position compensatoire</li> <li>▪ Plusieurs exceptions applicables</li> <li>▪ Applicable à toute perte réalisée sur une position prise après le 21 mars 2017</li> </ul>
<b>Dons de médicaments</b>		
Abolition de la déduction additionnelle au titre de dons de médicaments provenant de l'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction additionnelle du montant le moins élevé entre :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– le coût du médicament donné</li> <li>– 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande sur le coût</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction additionnelle abolie</li> <li>▪ Applicable aux dons faits après le 21 mars 2017</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie</b>		
Abolition du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt non remboursable de 25 % des coûts engagés pour construire ou augmenter le nombre de places offertes dans une garderie exploitée à l'intention des employés d'un contribuable</li> <li>▪ Crédit maximum de 10 000 \$ par place créée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt aboli</li> <li>▪ Applicable aux dépenses engagées après le 21 mars 2017, sauf pour les dépenses engagées avant 2020 conformément à une entente conclue avant le 22 mars 2017</li> </ul>
<b>Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche</b>		
Élimination de l'exonération	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exonération fiscale selon la proportion du revenu brut de primes provenant de l'assurance de biens servant à l'agriculture ou à la pêche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exonération éliminée</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition qui débutent après 2018</li> </ul>

## Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Sociétés d'assurance-vie canadiennes</b>		
Resserrement de l'assiette fiscale à l'égard du revenu gagné par l'intermédiaire d'une succursale étrangère	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Revenu tiré de l'assurance de risques canadiens non inclus dans le revenu d'entreprise canadien (donc non imposable au Canada) lorsque gagné par l'intermédiaire d'une succursale à l'étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsque 10 % ou plus du revenu brut de primes de la succursale étrangère provient de risques canadiens :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'assurance de risques canadiens par une succursale à l'étranger est réputée faire partie de l'entreprise canadienne exploitée par la société</li> <li>– les polices d'assurance-vie connexes de la succursale étrangère sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada</li> </ul> </li> <li>▪ Autres mesures anti-évitement complémentaires instaurées</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition qui débutent après le 22 mars 2017</li> </ul>

## Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Crédit pour personnes handicapées</b>		
Attestation de l'admissibilité au crédit par un professionnel de la santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Liste de professionnels prescrits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout des infirmiers(ères) praticiens</li> </ul>
<b>Crédit pour frais médicaux</b>		
Élargissement des frais admissibles – infertilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Frais liés à une infertilité médicale seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout des frais liés à toutes les conditions nécessitant une intervention médicale</li> </ul>
<b>Crédits d'impôt pour aidants naturels</b>		
Consolidation des trois crédits d'impôt non remboursables actuellement offerts aux aidants naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Trois crédits de 15 %</li> <li>▪ Crédit pour personnes à charge ayant une déficience :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la famille adulte (sauf un conjoint) à charge en raison d'une infirmité physique ou mentale</li> <li>– Montant maximal admissible au crédit : 6 883 \$</li> <li>– Montant réduit quand le revenu net de la personne à charge dépasse 6 902 \$</li> </ul> </li> <li>▪ Crédit pour aidants naturels :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Soins à domicile d'un parent ou grand-parent âgé de 65 ans ou plus ou d'un adulte à charge en raison d'une infirmité</li> <li>– Montant maximal admissible au crédit :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 732 \$ sans infirmité</li> <li>• 6 882 \$ avec infirmité</li> </ul> </li> <li>– Montant réduit quand le revenu net de la personne à charge dépasse 16 163 \$</li> </ul> </li> <li>▪ Crédit pour aidants familiaux :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre de la famille à charge en raison d'une infirmité</li> <li>– Montant maximal admissible au crédit : 2 150 \$</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Trois crédits remplacés par le nouveau crédit canadien pour aidant naturel</li> <li>▪ Taux du crédit : 15 %</li> <li>▪ Montant maximal admissible au crédit, selon le cas :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 6 883 \$ à l'égard des personnes déficientes à charge suivantes :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, enfant adulte ou conjoint</li> </ul> </li> <li>– 2 150 \$ à l'égard des personnes déficientes suivantes :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjoint pour qui le montant pour époux ou conjoint de fait est demandé</li> <li>• Personne pour qui le crédit pour personnes à charge admissibles est demandé</li> <li>• Enfant de moins de 18 ans</li> </ul> </li> <li>– Montant admissible réduit quand le revenu net de la personne à charge dépasse 16 163 \$</li> <li>– Mécanisme de compensation applicable dans certaines situations de cumul de crédits</li> </ul> </li> <li>▪ Plus aucun crédit pour les aînés n'ayant pas de déficience résidant avec leurs enfants adultes</li> <li>▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2017</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour exploration minière</b>		
Prolongation du crédit d'impôt pour les détenteurs d'actions accréditatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt de 15 % des dépenses pour exploration minière renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives</li> <li>▪ Applicable aux actions acquises au plus tard le 31 mars 2017</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période d'admissibilité du crédit prolongée aux conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018</li> </ul>

## Particuliers

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Distribution électronique de feuillets T4</b>		
Élargissement des conditions	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Envoi électronique possible seulement avec le consentement de la personne visée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun consentement requis pour l'envoi électronique aux employés actifs</li> <li>▪ Impression papier seulement si exigée par un employé</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour frais de scolarité</b>		
Élargissement des critères d'admissibilité des frais payés à un établissement d'enseignement admissible	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit de 15 % sur les frais admissibles payés à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– une université, un collège ou un autre établissement offrant des cours de niveau postsecondaire</li> <li>– un établissement reconnu offrant des cours visant à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élargissement aux paiements faits à une université, un collège ou un autre établissement pour des cours visant à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, même s'ils ne sont pas de niveau postsecondaire</li> </ul>
<b>Programme de dons de biens écosensibles</b>		
Imposition en cas de transfert du bien ayant fait l'objet d'un don	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impôt de 50 % de la juste valeur marchande du fonds de terre applicable si le bien change d'usage ou est cédé sans l'autorisation d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assujettissement du bénéficiaire du transfert à l'impôt de 50 % en cas de changement d'usage ou de cession non autorisés par ECCC</li> </ul>
Admissibilité des bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ECCC doit déterminer l'admissibilité du bénéficiaire de chaque don</li> <li>▪ Admissibilité automatique des municipalités et des organismes municipaux ou publics exerçant des fonctions gouvernementales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Admissibilité des municipalités et des organismes municipaux ou publics exerçant des fonctions gouvernementales désormais non automatique</li> </ul>
Admissibilité des servitudes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Possibilité d'admissibilité des fondations privées à un don de bien écosensible</li> <li>▪ Admissibilité des servitudes réelles seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inadmissibilité des fondations privées au don de biens écosensibles</li> <li>▪ Élargissement de l'admissibilité aux servitudes personnelles sous certaines conditions</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour le transport en commun</b>		
Abolition du crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit non remboursable de 15 % du coût des laissez-passer de transport en commun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit aboli à l'égard des laissez-passer acquis après le 30 juin 2017</li> </ul>
<b>Allocations aux membres d'assemblées législatives et à certains conseillers municipaux</b>		
Imposition des allocations	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allocation sans pièce justificative non imposable jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allocation imposable</li> <li>▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2019</li> </ul>

<b>Particuliers</b>		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Déduction à l'égard des prêts à la réinstallation</b>		
Abolition de la déduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction disponible à l'égard de l'avantage imposable inclus dans le revenu d'un particulier en raison d'un prêt à la réinstallation admissible</li> <li>▪ Déduction égale au montant le moins élevé entre les valeurs suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Valeur de l'avantage imposable inclus dans le revenu</li> <li>– Valeur théorique de l'avantage calculé sur un prêt de 25 000 \$</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déduction abolie</li> <li>▪ Applicable à l'égard des avantages obtenus à compter de l'année d'imposition 2018</li> </ul>
<b>Régimes enregistrés</b>		
Élargissement des règles anti-évitement au régime enregistré d'épargne-études (REEE) et au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diverses règles anti-évitement applicables aux RÉER, FÉER et CÉLI :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Règles de l'avantage</li> <li>– Règles des placements interdits ou des placements non admissibles</li> </ul> </li> <li>▪ Règles non applicables au REEE et au REEI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élargissement de l'application de ces règles anti-évitement au RÉEE et au RÉEI</li> <li>▪ Applicable aux opérations effectuées et aux placements acquis après le 22 mars 2017</li> <li>▪ Application de certaines mesures transitoires</li> </ul>



## Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Services de taxis et de covoiturage</b>		
Uniformisation du traitement des services de taxis et des services de covoiturage (ex. Uber)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitants de taxis tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH peu importe le montant des ventes</li> <li>▪ Certains services de covoiturage non considérés comme des services de taxis en raison de la définition d'entreprise de taxi :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pas d'obligation de s'inscrire si le fournisseur du service est un petit fournisseur</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Services de covoiturage fournis dans le cadre d'une activité commerciale désormais inclus dans la définition d'entreprise de taxis</li> <li>▪ Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017</li> </ul>
<b>Remboursement de TPS/TVH aux non-résidents pour l'hébergement inclus dans un voyage organisé</b>		
Abolition du remboursement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remboursement de la TPS/TVH payable à l'égard de la partie des voyages organisés admissibles qui se rapporte à l'hébergement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remboursement aboli</li> <li>▪ Applicable à compter du 22 mars 2017</li> <li>▪ Mesures transitoires applicables</li> </ul>
<b>Médicaments servant à traiter des conditions mettant la vie en danger</b>		
Élargissement de la détaxation de la naloxone	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vente de naloxone détaxée uniquement sur ordonnance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout de la naloxone à la liste de médicaments détaxés en vente libre</li> </ul>
<b>Taxation du tabac</b>		
Élimination de la surtaxe sur le tabac	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surtaxe de 10,5 % applicable aux bénéfices découlant de la fabrication du tabac et des produits du tabac</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surtaxe éliminée</li> </ul>
Augmentation des taux de droit d'accise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Droit d'accise applicable à tous les produits du tabac vendus sur le marché canadien :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cigarettes : 0,52575 \$/5 cigarettes</li> <li>– Bâtonnets de tabac : 0,10515 \$/bâtonnet</li> <li>– Tabac fabriqué : 6,57188 \$/50 g</li> <li>– Cigares : 22,88559 \$/1 000 cigares</li> <li>– Droit additionnel sur les cigares, selon le montant le plus élevé des montants suivants :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,08226 \$ par cigare</li> <li>• 82 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation des taux de droit d'accise :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cigarettes : 0,53900 \$/5 cigarettes</li> <li>– Bâtonnets de tabac : 0,10780 \$/bâtonnet</li> <li>– Tabac fabriqué : 6,73750 \$/50 g</li> <li>– Cigares : 23,46235 \$/1 000 cigares</li> <li>– Droit additionnel sur les cigares, selon le montant le plus élevé des montants suivants :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,08434 \$ par cigare</li> <li>• 84 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à compter du 23 mars 2017</li> <li>▪ Stocks de cigarettes détenus le 22 mars 2017 assujettis à une taxe de 0,00265 \$</li> </ul>

## Taxes à la consommation

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Taxation de l'alcool</b>		
Augmentation des taux de droit d'accise sur l'alcool	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux variables en fonction des types de produits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation de 2 %</li> <li>▪ Applicable à compter du 23 mars 2017</li> <li>▪ Aucune taxe spéciale sur les inventaires pour lesquels un droit a été payé</li> <li>▪ Indexés annuellement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018</li> </ul>

## Autres mesures

	Mesures actuelles	Mesures proposées
<b>Assurance-emploi</b>		
Nouvelle prestation à l'intention des proches aidants	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prestation offerte aux aidants naturels uniquement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– quand un proche est gravement malade et que le risque de décès est élevé</li> <li>– quand un enfant est gravement malade ou blessé</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouvelle prestation pour les proches aidants offrant des soins à un membre adulte de la famille qui exige un soutien important afin de se rétablir d'une maladie ou d'une blessure grave</li> <li>▪ Durée maximale de 15 semaines</li> </ul>
Prestations parentales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prestations parentales de 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne pendant une période pouvant atteindre 12 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Choix possible de toucher des prestations pendant une période prolongée pouvant atteindre 18 mois, à 33 % de la rémunération hebdomadaire moyenne</li> </ul>
Prestations de maternité avant l'accouchement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Possibilité de demander des prestations de maternité pour une période pouvant atteindre huit semaines avant la date d'accouchement prévue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouvelle option permettant de demander les prestations de maternité jusqu'à 12 semaines avant la date d'accouchement prévue</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 22 mars 2017 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2017 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.